

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL1422

présenté par
M. Molac et M. Acquaviva

ARTICLE 2

Substituer l'alinéa 42 les trois alinéas suivants :

« VI (*nouveau*). – L'article L. 312-10 du code de l'éducation est ainsi modifié :

« a) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Celles-ci peuvent, par l'adoption de délibérations prises par leur assemblée délibérante à la majorité des voix, émettre des vœux sur la mise en œuvre de cette convention afin qu'elle favorise un enseignement substantiel en langue régionale, circonscrit aux établissements proposant exclusivement cette modalité d'enseignement, permettant d'assurer une bonne maîtrise du français et de la langue régionale. » ;

« b) Le sixième alinéa est complété par les mots : « , dans le respect de l'objectif d'une maîtrise équivalente des deux langues, à chaque niveau d'enseignement ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.